

Monsieur Emmanuel Chopard-dit-jean et Madame Nathalie Chopard-dit-jean-Paulin
2, route de Cugney
70100 Venère

Madame le Commissaire Enquêteur
Projet de révision de la Carte Communale de Venère
Hôtel Communautaire
ZA GRAY SUD
Rue André Marie Ampère 70100 GRAY

Madame le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de la nouvelle enquête publique, nous avons un certain nombre de remarques à formuler et de questions à poser auxquelles nous souhaitons, pour chacune, avoir des réponses.

Premièrement, nous nous interrogeons fortement sur le bon déroulement de la procédure de l'enquête publique ; en effet, l'article 1 du registre d'ouverture de l'enquête publique mentionne : « ***L'enquête publique se déroulera pendant 35 jours consécutifs du vendredi 3 janvier 2025 à 15h00 au jeudi 6 février 2025 à 18h00, afin de recueillir les observations et propositions du public sur le dossier relatif au projet de de révision de la carte communale de Venère concernant l'extension de la zone constructible à vocation d'activités économiques, pour atteindre une surface totale de 0,75 hectare, sur les parcelles AA5 et AA6 qui sont actuellement situées dans la bande inconstructible liée à la RD 67*** ».

Par conséquent, nous avons été très étonnés de constater que dès l'ouverture du service permettant de déposer des remarques sur le registre de l'enquête publique le vendredi 3 janvier dans l'après-midi, **un document de nature privée émanant d'un propriétaire de la commune accompagné d'un extrait du plan corrigé de la carte avait pu être joint au dossier officiel émanant de la commune et de la communauté de communes le 3 janvier 2025 à 10 h 27 alors que l'enquête ouvrait le 3 janvier 2025 à 15 heures**. Or, toujours selon le registre d'ouverture de l'enquête publique, « *la communauté de communes du Val de Gray est compétente pour élaborer les documents d'urbanisme depuis 2011, celle-ci est donc maître d'ouvrage de la révision de la carte communale de Venère et autorité organisatrice de l'enquête publique liée à ce projet* ».

Ce document privé a disparu récemment mais son indication apparaît toujours dans le dossier sur le site de la Communauté de communes du Val de Gray. Ce document téléchargeable donnait un certain nombre de recommandations quant à la constructibilité de parcelles (point abordé ultérieurement).

Nous ne sommes certainement pas les seuls à avoir constaté cette **grave anomalie** puisque dans les précédentes conclusions et avis formulés de la précédente enquête,

Madame Bidoyen-Wenger écrivait : « *Le dispositif électronique a permis le comptage, par un prestataire de service indépendant, de 734 visiteurs et de 268 téléchargements. Les consultations en ligne ont été effectuées, en grand nombre, dès l'ouverture de l'enquête publique le 10 mars et principalement pendant les 10 jours suivants* ». Ce document ajouté au dossier officiel pouvait induire en erreur car il semblait émaner des propres services de la communauté de communes.

Fort heureusement, l'article 1 de l'extrait du registre d'ouverture garantit la légalité de la procédure et certifie que : « ***Par ailleurs, celles réceptionnées avant la date d'ouverture ou après la date de clôture de l'enquête ne pourront être prises en considération par le commissaire enquêteur*** ». Nous sommes convaincus que cet article sera respecté.

Deuxièmement, nous sommes à nouveau fort étonnés de lire page 39 du rapport de présentation de la carte communale établi par l'organisme : « ***1.4. LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SCOLAIRES, LES LOISIRS 1.4.1. Les équipements scolaires La commune dispose d'une école accueillant 18 élèves, assurant la maternelle et l'élémentaire*** ».

Dans nos remarques adressées lors de la précédente enquête publique, nous avons déjà souligné cette erreur que nous avons longuement et précisément étayée :

[Pour mémoire, « Par ailleurs, nous relevons page 38 dans le chapitre 1.4.1 les équipements scolaires : « *La commune dispose d'une école accueillant 18 élèves, assurant la maternelle et l'élémentaire* ». Le communiqué de presse de la DSDEN de Haute-Saône du 25 janvier 2018 annonce la « *Fermeture du RPI Cugney / Venère* » et « *accueil des élèves, en fonction de leur commune de résidence, dans 4 écoles géographiquement proches* ». Par conséquent, la salle de classe située au rez-de-chaussée du bâtiment sis au 9/11 rue de l'église à Venère n'est plus affectée à l'enseignement et a d'ailleurs, depuis, été transformée en appartement loué tout comme l'appartement situé au premier étage du bâtiment. D'ailleurs, la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône dans son rapport de présentation sur la Révision de la carte communale de VENÈRE « PORTER A CONNAISSANCE » de novembre 2021 indiquait pages 39/40 : « *La commune de Venère ne dispose plus d'école depuis la rentrée de septembre 2018. L'école de rattachement pour les élèves résidant à Venère est le pôle éducatif de Valay. A la rentrée 2020, 26 élèves résidant à Venère étaient scolarisés dans des écoles de Haute-Saône dont 23 au pôle éducatif de Valay* ».]

Ce constat avait été repris par **Madame Bidoyen-Wenger** dans ses conclusions motivées de mai 2024 page 8 : « ***Enfin, la commune de Venère a perdu un service public il y a 5 ans avec la fermeture de l'école élémentaire, l'école de rattachement est désormais le pôle éducatif de Valay.*** »

Il faudrait donc que la société « INITIATIVE Aménagement et Développement » à l'origine de ce rapport puisse enfin modifier cette erreur et indiquer **qu'il n'existe plus d'école à Venère. Un car emmène les enfants jusqu'à Valay chaque jour de classe. Une telle erreur ne peut être reconduite une seconde fois et exige une correction.**

Troisièmement, page 116 du rapport de présentation, il est noté « l'accueil d'activités non nuisibles dans les secteurs d'habitation (activités compatibles avec

l'habitat) sera possible. ». Il serait bon qu'une liste exhaustive de ces activités non nuisibles soit dressée.

Quatrièmement, Madame Bidoyen-Wenger évoquait dans ses conclusions motivées et avis pages 8-9 le réseau d'assainissement traversant les parcelles AA18 et AA 22 ; il paraîtrait judicieux que **ce tracé apparaisse sur le document graphique actualisé.**

Cinquièmement, nous constatons, une fois de plus et **contrairement à l'avis formulé par les services de la DRAC en date du 29 octobre 2021** que les photographies des éléments patrimoniaux de Venère n'ont toujours pas été actualisés et qu'il en manque (photographie de l'église notamment).

Sixièmement (rappel des remarques constatées sur le registre du précédent projet), la carte page 34 concernant la nature des parcelles agricoles comporte des erreurs ou des oublis : **à titre d'exemple, la parcelle 82 est renseignée en prairies permanentes alors que les parcelles 68 et 69 le sont tout autant et n'apparaissent pas** (en blanc sur le document) : elles sont couvertes également par une **prairie permanente fauchée par un agriculteur chaque année une ou deux fois.** Les derniers arbres fruitiers ont disparu il y a une vingtaine d'années.

Ces choix de « couleurs » sont pour le moins subjectifs et n'engagent finalement que les auteurs de ce rapport. **Néanmoins, en tant que voisins de la parcelle, nous souhaiterions que sa « couleur » soit changée sur le document cartographique page 93 et corresponde à la nature de celle-ci.**

Enfin et surtout, le contenu du courrier privé téléchargeable contenu dans le dossier de l'enquête publique le vendredi 3 janvier 2025 à 10 h 27 nous semblerait, s'il était accordé, provoquer une rupture d'équité entre les propriétaires et remettrait en cause tout le travail réalisé en amont.

- La parcelle 18 humide est devenue inconstructible mais une partie des parcelles 22, 23, 24 et 27 n'était déjà pas constructible lors du premier projet (avant mars 2024).
- Par ailleurs, les parcelles 0023 et 0024 très étroites (6.5 m au plus large) ne permettent pas la construction d'un bâtiment sauf pour leurs actuels propriétaires (type abri de jardin) puisqu'elles ne bénéficient d'aucun accès (passage de 2 m de largeur contre la maison) sauf à détruire ladite maison ce qui semble totalement contraire aux objectifs de la carte communale et du PETR.
- L'arrière de la parcelle 27 inconstructible n'est pas véritablement une dent creuse puisque ce terrain communal situé à l'arrière de l'ancien presbytère peut aussi être aménagé (annexe type garage...) mais ce dernier est inscrit à l'inventaire du patrimoine comme en attestent les deux notices suivantes dont voici les liens :

<https://pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/IA00016685?base=%5B%22Patrimoine%20architectural%20%28M%C3%A9rim%C3%A9%29%22%5D&mainSearch=%22ven%C3%A8re%22&ou=%5B%22Bourgogne-Franche-Comt%C3%A9%22%2C%22Ven%C3%A8re%22%5D&type=%5B%22presby>

t%C3%A8re%22%5D&last_view=%22list%22&idQuery=%22f71311d-c681-5b6d-baec-1fd5cb4a34d%22

<http://www2.culture.gouv.fr/documentation/memoire/HTML/IVR43/ia00016685/index.htm>

Il serait par conséquent dommageable de lui soustraire une partie de son terrain enclavé (sauf à détruire une partie du bâtiment) pour construire ou pire de le vendre à un propriétaire privé mais dans ce cas la parcelle détachée (comme il était fait mention dans le document privé ») serait enclavée.

· Pour rappel, cette catégorie de terrain enclavé a été soustraite du périmètre constructible lors de la première enquête publique : les propriétaires des parcelles 0033 et 0039 pourraient aisément en témoigner....

Nous vous remercions, une fois de plus, d'avoir pris le temps de prendre connaissance de nos remarques, de nos questions et vous prions de croire, Madame le Commissaire Enquêteur, en l'expression de notre respectueuse considération.

Emmanuel et Nathalie Chopard-dit-jean